

BVGer E-7155/2006 vom 14. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7155_2006

FR: TAF E-7155/2006 du 14 avril 2008

IT: TAF E-7155/2006 del 14 aprile 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

En l'occurrence, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile du requérant, constatant qu'il y avait tromperie sur l'identité. Saisie d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile pour dissimulation d'identité, l'autorité de recours se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision; les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 5 consid. 3 p. 39, JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s., et jurispr. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 32 al. 2 let. b LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a trompé les autorités sur son identité, le "dol" étant constaté sur la base de l'examen dactyloscopique ou d'autres moyens de preuve. L'intention subjective d'un requérant d'induire en erreur les autorités sur son identité n'a plus à être prouvée, en dépit du terme "dol" utilisé dans la version française du texte légal (cf. JICRA 2001 no 27 consid. 5e/bb p. 209). Aux termes de l'art. 1 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), on entend par identité, les noms, prénoms et

nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe. La liste des éléments compris dans la définition de l'identité de l'art. 1 let. a OA 1 est exhaustive (cf. JICRA 2001 n° 27 consid. 5e/cc p. 210). Dans le cadre d'une décision de non-entrée en matière fondée sur la tromperie de l'identité, le fardeau de la preuve de la dissimulation de l'identité incombe à l'autorité (cf. JICRA 2003 n° 27 consid. 2 p. 176, JICRA 2000 n° 19 consid. 8b p. 188). La preuve d'une tromperie sur l'identité peut être apportée non seulement par le biais d'un examen dactyloscopique mais également par d'autres moyens de preuve.

E. 3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a menti sur son identité lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, le 24 mai 2002, en donnant de fausses indications au sujet de ses nom, prénom et date de naissance. La tromperie a pu, en effet, être établie sur la base d'un passeport authentique, contenant la photographie de l'intéressé. L'intention subjective d'un requérant d'induire en erreur les autorités sur son identité n'ayant pas à être prouvée (JICRA 2001 n° 27). Dès lors, il est indifférent que le recourant ait agi de la sorte par ignorance et en raison de l'état de nécessité dans lequel il se serait trouvé de protéger son identité. Il convient à cet égard de rappeler que l'art. 32 al. 2 let. b LAsi sanctionne non seulement l'impossibilité d'un examen matériel d'une demande d'asile basée sur une fausse identité, mais également la violation crasse d'une obligation de collaboration élémentaire, à savoir celle de décliner son identité (art. 8 al. 1 let. a LAsi).

E. 3.2

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

E. 5.2

Les trois conditions posées par l'art. 83 LEtr (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant alternatives et non cumulatives, il suffit que l'une d'entre elles soit réalisée pour que le

renvoi soit inexécutable (JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s.).

E. 5.3

En l'occurrence, c'est sur la question de la licéité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans portera son examen.

E. 5.4

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit notamment de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 5.5

In casu, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'étant pas un réfugié.

E. 5.6

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 5.7

Selon la jurisprudence développée en relation avec cette article, une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. Dans le présent cas, le Tribunal relève que l'intéressé a participé en Suisse à de nombreuses courses à pieds et que ses résultats sportifs ont été largement commentés dans la presse suisse. L'intéressé a donc acquis une certaine notoriété dépassant les frontières de son pays d'accueil et il est hautement vraisemblable que les autorités de son pays d'origine soient bien informées quant à son engagement sportif voire même quant à sa demande d'asile en Suisse. De plus, dans la mesure où le recourant a déclaré être venu en Suisse avec trois accompagnateurs plus ou moins proches du gouvernement éthiopien, on ne peut exclure que ces derniers aient parlé de l'exil du recourant à des représentants des autorités éthiopiennes. L'intéressé ayant alors eu un statut de représentant sportif officiel, il n'est pas exclu qu'aux yeux des autorités éthiopiennes, il apparaisse comme une personne ayant abusé et trahi la confiance placée en lui. Enfin, l'intéressé a déclaré être de l'ethnie oromo et cette appartenance peut également engendrer une attention particulière pour sa personne en cas de retour. Aussi, au vu de tous ces éléments, le Tribunal juge qu'il existe dans le cas d'espèce, un risque potentiel d'une violation de l'art. 3 CEDH, plus précisément que l'intéressé soit arrêté à son arrivée en Ethiopie et condamné à une peine disproportionnée ou exposé à des mauvais traitements au sens de la disposition précitée. Partant, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi de l'intéressé ne s'avère actuellement pas licite.

E. 5.8

Au vu de ce qui précède, il devient superflu d'examiner les questions portant sur l'exigibilité et la possibilité de l'exécution du renvoi et le recours doit être admis sur ce point. Aussi, l'ODM est invité à régler les conditions de résidence du recourant en Suisse, conformément aux dispositions régissant l'admission provisoire. L'intéressé ayant épousé une ressortissante canadienne, il convient de le rendre attentif au fait que l'admission provisoire pourra être levée en cas de délivrance par le Canada d'une autorisation de séjour en sa faveur.

E. 6.1

Le recours étant partiellement rejeté, il y a lieu de mettre à la charge du recourant la moitié des frais (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'occurrence, les dépens sont arrêtés à la somme de Fr. 400.-, dès lors que le recourant n'a obtenu que partiellement gain de cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.